



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **-1 JUIL. 2019**

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

affaire suivie par : Dominique MICHEL

Téléphone : 02 97 64 85 84

Mél : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Monsieur le président du conseil départemental

2 rue de Saint-Tropez

CS 82400

56009 Vannes Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration après complément
Travaux de réparation du pont d Roscoët supportant la RD 17 à Naizin sur la commune d'Evellys

N° dossier : 56-2019-00079

P. J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif des travaux de réparation du pont de Roscoët supportant la RD 17 à Naizin sur la commune d'Evellys, pour lequel suite à une demande de complément en date du 29 avril 2019, les pièces complémentaires ont été reçues le 12 juin 2019.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration complété ainsi qu'à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 (joint au récépissé de dépôt de votre dossier).

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les poissons piégés dans la zone de chantier par les batardeaux successifs seront remis en amont ;
- le pont est situé dans un secteur de présence de loutres d'Europe. L'aménagement d'un passage pour la loutre et les autres mammifères est à encourager à l'occasion des travaux et/ou dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du réseau routier départemental ;
- s'agissant des chiroptères, les mesures et préconisations du diagnostic doivent être reprises lors de l'organisation des travaux :
 - x une inspection des fissures des façades du pont et sous l'arche sud (côté est) devra être réalisée avant le démarrage du chantier ;
 - x les deux anfractuosités sous l'arche sud seront conservées et des mesures adaptées prises en cas de présence de chiroptères dans les fissures situées dans les façades est et ouest, en lien avec un spécialiste selon les préconisations du diagnostic chiroptérologique d'AMIKIRO ;
 - x aménagement de structures de gîtes favorables à l'accueil des chiroptères et compatibles avec l'entretien ultérieur du pont (proposition à élaborer avec l'appui d'un spécialiste) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, matières en suspension, ...). Un bache devra être mis en place pour éviter le risque de projection. A la fin des travaux les lieux seront remis en état ;
- les opérations de mise en place des batardeaux feront l'objet d'une attention particulière afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval ;

20190626_senb_dm_1_accord_pt_roscoet_evellys_56_2019_00079.odt

Adresse : 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 68 12 00 – courriel ddtm@morbihan.gouv.fr

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

- toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- les travaux, et en particulier la mise en place des longrines, de quart de cône et la réfection du radier ne devront pas entraîner une modification du lit mineur du cours d'eau ;
- l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles et vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
- le curage en rive gauche devra être effectué en assec. La DDTM devra être préalablement informée en début de chantier de la destination des sédiments qui ne devront pas être déposés en zone humide ;
- les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant rejet (décantation et filtrage) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux). L'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques. Les lieux seront remis en état à la fin des travaux ;
- le Pôle Eau sera tenu informé de la date des travaux au moins une semaine avant leur démarrage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Evellys où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (Pôle Eau) sera tenu informé au moins une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Evellys. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

PO/ Le Chef du Service Eau Nature et Biodiversité,
L'Adjointe au Chef du Service



Frédérique ROGER-BUYS

copie - à la mairie de Evellys
- à la CLE SAGE Blavet
- au service départemental de l'agence française pour la biodiversité